

VD_FINDINFO ML / 2010 / 188 vom 15. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___188

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 188 du 15 avril 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 188 del 15 aprile 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONVENTION DE LUGANO, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DÉCISION EXÉCUTOIRE, DÉCISION ÉTRANGÈRE | 27 CL, 34 CL, 46 CL, 47 CL, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 46

ch. 2 CL, sa requête de mainlevée doit être rejetée pour ce motif déjà. Elle a toutefois la possibilité de renouveler sa requête en produisant les pièces requises dans le cadre d'une nouvelle poursuite, voire même dans le cadre d'une nouvelle requête déposée dans la même poursuite, si celle-ci n'est pas périmée. c) Au demeurant, la conversion du taux de change se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 88 c. 4.1). Il est donc nécessaire de connaître le jour de la réquisition de poursuite, ce qui implique à tout le moins que la poursuivante produise la réquisition, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La date mentionnée sur le commandement de payer n'est pas celle de la réquisition mais celle où le commandement de payé a été établi par l'office. Il y a au minimum quelques jours d'écart entre la date où la réquisition est envoyée et celle où le commandement de payer est établi. Cette différence a une influence sur le taux de change, susceptible de changer quotidiennement. Faute de preuve quant à la date de la réquisition de poursuite, le recours doit être admis pour ce motif également. d) Au vu de ce qui précède, il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le second grief soulevé par la recourante, qui considère comme contraire à l'ordre public suisse de reconnaître un jugement allemand qui admet une clause de prorogation de for qui ne répondrait pas aux exigences sévères posées par l'art. 17 CL. IV. Le recours doit ainsi être admis en ce sens que l'opposition formée par B. _____ SA au commandement de payer n° 2'367'311 de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont fixés à 180 fr. et celle-ci doit verser à la poursuivie la somme de 300 fr. à titre de dépens. Les frais de deuxième instance de la recourante sont fixés à 360 fr. et l'intimée doit lui payer un montant de 860 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.